



Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

RÉALISATIONS DU CRTC

2006 - 2007

Canada

**RÉALISATIONS
DU CRTC
2006-2007**

Pour obtenir des exemplaires du présent document :

Centre de documentation
Conseil de la radiodiffusion et
des télécommunications canadiennes (CRTC)
Les Terrasses de la Chaudière
Édifice central
1, promenade du Portage
Gatineau (Québec)

Adresse postale :
CRTC
Ottawa (Ontario)
Canada
K1A 0N2

Téléphone : 1 (819) 997-2429
 1 (877) 249-2782 (sans frais)
 ATS : 1 (877) 909-2782 (sans frais)

Cette publication est offerte par voie électronique : <http://www.crtc.gc.ca>

On peut obtenir cette publication sur demande en média substitut.

This document is also available in English.

ISBN : BC9-4/2007
Catalogue No. : 978-0-662-69753-4

Message du Directeur Exécutif Radiodiffusion et Télécommunications

Le CRTC est heureux de présenter son rapport annuel indiquant ses principales réalisations pendant l'année 2006-2007.

Grâce au leadership et au dévouement de son personnel, des consultations approfondies et des commentaires soumis par l'industrie, le CRTC a lancé un programme dynamique visant à simplifier ses processus et ses procédures. Ces initiatives ont d'ailleurs commencé à porter fruit, comme l'illustrent nos normes de rendement qui ont été adoptées durant le dernier exercice financier.

Cet exercice de simplification se poursuivra en 2007-2008. Forts de l'appui soutenu des intervenants de l'industrie, du personnel dévoué et des conseillers, nous nous sentons prêts à relever de nouveaux défis et à mettre à profit les possibilités qui s'offriront à nous en 2007-2008.

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport des réalisations de 2006-2007. Vous y constaterez à quel point les industries de la radiodiffusion et des télécommunications évoluent rapidement.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Len Katz', with a large, sweeping flourish at the end.

Len Katz

Réalisations du secteur Radiodiffusion

Voici les faits saillants des principales réalisations du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en matière de réglementation et de surveillance du système canadien de radiodiffusion en 2006-2007.

Principales instances

Nouvelles politiques sur la radio commerciale

Le CRTC a tenu une instance assortie d'une audience publique débutant le 15 mai 2006 à Gatineau, en vue de réviser ses politiques sur la radio commerciale. Le 15 décembre 2006, le CRTC a annoncé les résultats de son examen exhaustif. Les mesures retenues sont énoncées dans trois documents conçus dans le but de fournir aux stations de radio commerciale la flexibilité dont elles ont besoin pour offrir des émissions sonores dans un environnement de plus en plus concurrentiel. Plus précisément, il s'agit de trois avis publics : *Politique sur la radio commerciale*, *Politique révisée concernant la publication d'appels de demandes de licence de radio et nouveau processus de demandes pour desservir les petits marchés* et *Politique en matière de radio numérique* (avis publics de radiodiffusion CRTC [2006-158](#), [2006-159](#) et [2006-160](#), respectivement).

La *Politique sur la radio commerciale* établit une nouvelle approche du développement du contenu canadien (DCC) qui tient compte des circonstances propres aux petites stations, peu importe la taille de leurs marchés. Cette nouvelle orientation prévoit l'établissement d'un système de contribution de base fondé sur les revenus de la station, qui s'ajustera automatiquement à l'évolution de la situation financière de la station.

La nouvelle approche fournit également aux stations la flexibilité dont elles ont besoin pour financer diverses initiatives de développement adaptées à leur communauté et à leur formule : plus de 600 stations de radio commerciale peuvent dorénavant utiliser une partie de leur contribution obligatoire au DCC pour la consacrer à des projets de radio à caractère autochtone réalisés par des parties indépendantes ou à des émissions qui répondent aux besoins et aux intérêts des enfants, des Autochtones et des personnes handicapées. Quant aux radiodiffuseurs de stations commerciales à caractère ethnique, ils peuvent désormais consacrer la totalité de leur contribution au DCC à des initiatives indépendantes qui appuient le contenu de leur programmation unique.

Les radiodiffuseurs continueront de verser des contributions à FACTOR et à MUSICACTION, lesquels contribuent au développement d'une gamme d'artistes canadiens, y compris les nouveaux artistes et ceux de la relève.

Dans sa *Politique révisée concernant la publication d'appels de demandes de licence de radio et nouveau processus de demandes pour desservir les petits marchés*, le CRTC a

tenu compte des enjeux auxquels sont confrontés les radiodiffuseurs œuvrant dans les petits marchés, où la population âgée de 12 ans et plus ne dépasse pas 250 000 personnes. Si le CRTC reçoit une demande visant à desservir un petit marché, son personnel évaluera la situation économique de ce marché pour déterminer s'il peut accueillir une nouvelle station. Si, après une analyse préliminaire, il constate que le marché est incapable d'accueillir une nouvelle station de radio, la requérante aura le choix de retirer sa demande ou de fournir des renseignements supplémentaires. Cette étape permettra d'accroître la transparence et d'éviter un surplus de licences dans les petits marchés.

Dans *Politique en matière de radio numérique*, le CRTC a énoncé sa politique révisée sur la radiodiffusion en mode numérique. Pour améliorer les perspectives de réussite de la radiodiffusion numérique sur la bande L, les titulaires de licence seront libres de créer n'importe quel service de radiodiffusion qui, selon elles, saura plaire à l'auditoire.

Pour conclure l'énoncé de la politique, le CRTC a annoncé qu'il tiendrait dans les six prochains mois une table ronde réunissant les chefs de direction des principaux groupes radiophoniques pour discuter du plan proposé par l'industrie, de l'implantation du projet de radio numérique et d'autres sujets connexes.

Diversité culturelle et accessibilité

L'une des initiatives clés de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (l'ACR) pour améliorer la présence et la représentation de la diversité dans la radiodiffusion a été l'examen des codes de l'industrie de la radiodiffusion afin de vérifier s'ils traitent les problèmes relevés dans les conclusions de l'étude concernant la présence et la représentation des minorités visibles, des Autochtones et des personnes handicapées. À cet égard, l'ACR a présenté au CRTC, aux fins d'approbation, un projet de code sur la représentation équitable afin d'établir les normes de l'industrie concernant la représentation équitable des groupes identifiables. Le CRTC examinera le projet de code au printemps 2007 et il déterminera alors les autres étapes à suivre.

Dans le cadre du processus d'examen de la politique sur la radio commerciale, l'ACR a proposé une série de pratiques exemplaires en matière de diversité culturelle et une stratégie de rapports annuels pour tous les radiodiffuseurs commerciaux, lesquelles visent à améliorer la représentation et la participation des minorités visibles et des Autochtones à la radio. Le CRTC a demandé à l'ACR d'apporter certaines modifications aux pratiques exemplaires, dont intégrer les personnes handicapées, et d'élaborer une stratégie de rapports annuels appropriée pour les petites stations de radio commerciale. Une fois que le CRTC aura approuvé les pratiques exemplaires, tous les radiodiffuseurs commerciaux devront les adopter. La stratégie de rapports annuels devrait être présentée en juin 2007.

Soucieux de favoriser et d'accélérer davantage l'entrée de nouveaux services canadiens en langues tierces afin de mieux servir les communautés ethniques de langues tierces du Canada, le CRTC a publié l'avis *Ordonnance d'exemption relative à certaines*

entreprises de télévision en langues tierces, avis public de radiodiffusion CRTC 2007-33, 30 mars 2007.

Afin d'améliorer l'accessibilité des personnes sourdes ou malentendantes à la programmation télévisuelle, le CRTC a sollicité des observations sur la pertinence d'exiger le sous-titrage de toute la programmation télévisuelle et sur les propositions pour régler les préoccupations constantes relatives à la qualité du sous-titrage (voir l'avis *Examen de certains aspects du cadre réglementaire de la télévision en direct*, avis d'audience publique en radiodiffusion CRTC 2006-5, 12 juin 2006). Le CRTC a l'intention de publier ses conclusions à ces égards au printemps 2007.

Depuis 2001, le CRTC exige, par condition de licence, que les radiodiffuseurs canadiens diffusent un certain nombre d'émissions accompagnées de vidéodescription comme moyen d'enrichir l'expérience télévisuelle des personnes aveugles ou malvoyantes. En plus de revoir les obligations des radiodiffuseurs canadiens lors du renouvellement de leurs licences, le personnel du CRTC évalue actuellement dans quelle mesure les entreprises de distribution de radiodiffusion remplissent leurs obligations à l'égard des émissions accompagnées de vidéodescription fournies par les télédiffuseurs. Il prévoit terminer cet examen au printemps 2007, et toute autre étape sera fixée à ce moment-là.

Normes en matière de programmation

Même si les préoccupations du public concernant les normes en matière de contenu sont étudiées par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision, l'organisme d'autoréglementation de l'industrie de radiodiffusion, le CRTC demeure responsable des dossiers traitant de propos offensants (tel qu'établi dans ses divers règlements) et de la norme de haute qualité (tel qu'établi dans la *Loi sur la radiodiffusion*). En 2006, le CRTC a rendu cinq décisions concernant des allégations de propos offensants dans la programmation de radio et de télévision. Dans deux de ces cas, le CRTC a conclu que son règlement interdisant la diffusion de propos offensants avait été enfreint (décisions de radiodiffusion CRTC 2006-565 et 2006-19). Dans deux autres décisions (décisions de radiodiffusion CRTC 2006-668 et 2006-603), le CRTC s'est également penché sur les problèmes soulevés par des téléspectateurs concernant le respect de la norme de haute qualité que prévoit la *Loi sur la radiodiffusion*.

Services d'alerte en cas d'urgence

Lors d'une audience publique tenue à Gatineau à compter du 15 mai 2006, le CRTC a examiné trois demandes visant à établir des services d'alerte en cas d'urgence au Canada. À la suite de ses délibérations sur les propositions, le CRTC a établi son approche dans l'avis *Services d'alerte en cas d'urgence*, avis public de radiodiffusion CRTC 2007-20, 28 février 2007, et trois décisions connexes (décisions de radiodiffusion CRTC 2007-72, *Service d'alerte de Pelmorex en cas d'urgence*, CRTC 2007-73, *Service d'alerte de la SRC en cas d'urgence* et CRTC 2007-74, *Service d'alerte d'ExpressVu en cas d'urgence*).

Le CRTC a estimé qu'une approche facultative constitue la meilleure solution pour créer un système canadien d'alerte en cas d'urgence. Afin de supprimer les barrières réglementaires qui interdisent à tous les intervenants de l'industrie de mettre en œuvre un service d'alerte en cas d'urgence en temps opportun, le CRTC a publié, le 28 février 2007, des propositions de modifications au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*.

Le CRTC a aussi abordé la question des avis d'urgence dans la décision *Utilisation de l'information E9-1-1 pour fournir le service d'avis à la communauté évolué*, décision de télécom CRTC 2007-13, également publiée le 28 février 2007. Un résumé de cette décision se trouve à la section portant sur les réalisations du secteur Télécommunications.

Technologies – nouvelles et émergentes : Rapport préparé en vertu de l'article 15 de la Loi sur la radiodiffusion

Le 12 juin 2006, le CRTC a publié l'avis *Appel aux observations sur une demande de la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 15 de la Loi sur la radiodiffusion, de faire rapport sur le milieu où le système canadien de radiodiffusion est appelé à évoluer*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-72. Cet appel d'observations visait à recueillir de l'information du public en relation avec les questions soulevées dans un projet de décret que le gouvernement avait publié. Cette information servira de fondement aux décisions stratégiques que devra prendre le gouvernement relativement à l'avenir de la radiodiffusion au Canada et aidera à étayer l'examen entrepris par le CRTC de certains aspects de son cadre de réglementation de la télévision en direct.

Le CRTC a reçu plus de 50 propositions de la part de particuliers, de groupes de défense des consommateurs, de radiodiffuseurs, de distributeurs et d'associations de l'industrie. Afin de contribuer davantage au processus, le CRTC a commandé trois études de recherche indépendantes et il a utilisé les renseignements internes qu'il a recueillis pour préparer son *Rapport de surveillance de la politique sur la radiodiffusion*, qu'il publie annuellement, ainsi que les données financières que les titulaires ont présentées dans leurs déclarations annuelles.

Après avoir examiné les observations qu'il a reçues, le CRTC a publié le 14 décembre 2006 un rapport intitulé *L'environnement futur du système canadien de radiodiffusion*. Le rapport met en évidence l'évolution des technologies audiovisuelles et les répercussions profondes qu'elle a sur les modes de communication, d'expression et d'interaction des Canadiens avec les différents médias – d'où l'apparition de sérieuses conséquences économiques et sociales ainsi que d'un nouvel environnement pour les médias et les communications.

Pour remplir son mandat aux termes de la Loi, le CRTC doit constamment traiter de questions de réglementation liées à l'arrivée de nouvelles technologies audiovisuelles et à l'impact qu'elles ont sur l'industrie. Pour ce faire, il continuera de surveiller, de façon

générale et continue, le système de radiodiffusion ainsi que les progrès accomplis dans l'évolution, la contribution et l'impact des nouvelles technologies audiovisuelles.

Le CRTC revoit actuellement ses cadres de réglementation et il a commencé à examiner ceux de la radio et de la télévision en 2006. Dans d'autres examens qu'il effectuera en 2007-2008, le CRTC continuera de se concentrer sur l'impact actuel et futur des changements technologiques.

Radiodiffusion numérique et haute définition

Le 15 juin 2006, le CRTC a annoncé son *Cadre de réglementation de l'attribution de licence et de la distribution des services payants et spécialisés à haute définition*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-74 (l'avis public 2006-74). Cet avis est le dernier d'une série de décisions stratégiques ayant pour but de guider l'industrie de la radiodiffusion dans sa transition du mode analogique à la technologie numérique, et finalement à la radiodiffusion haute définition (HD).

Puisque les téléspectateurs canadiens réclament de plus en plus des services haute définition et numériques, le CRTC continuera de considérer cette question comme une grande priorité pour les prochaines années. En 2007-2008, le CRTC a l'intention d'amorcer une instance sur le projet de cadre devant régir la distribution des services HD par les entreprises de distribution de radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe. De plus, il amorcera une instance afin d'apporter à ses règlements les changements découlant de l'avis public 2006-74 et d'avis publics précédents concernant la transition au numérique/HD.

Examen de certains aspects du cadre de réglementation de la télévision en direct

En 2006, le CRTC a entrepris l'examen de certains aspects du cadre de réglementation de la télévision en direct. Une audience publique a débuté le 27 novembre 2006 à Gatineau (avis d'audience publique en radiodiffusion CRTC 2006-5, 12 juin 2006).

Les parties ont présenté plus de 100 propositions qui abordaient les objectifs de l'examen et les questions précises sur lesquelles le CRTC voulait se pencher. Près de 55 parties se sont présentées à l'audience publique.

Le CRTC prévoit terminer son examen et publier ses conclusions au printemps 2007. Par la suite, il procédera à la mise en œuvre de sa politique en actualisant ses règlements et en imposant les dispositions nécessaires lors des instances consacrées au renouvellement de licences.

Initiatives prises pour les prochains examens

À la fin de l'année civile 2006, le personnel du CRTC a entrepris une série de consultations informelles auprès des représentants de l'industrie et des consommateurs. Ces consultations avaient pour but d'aider le CRTC à cerner les enjeux et les priorités

en prévision de l'examen d'autres cadres qui régissent l'attribution de licences aux entreprises de programmation et de distribution.

À la suite de son examen du cadre de réglementation de la télévision en direct, le CRTC prévoit entreprendre un examen formel des cadres stratégiques concernant les services payants et spécialisés (de catégorie 1 et 2), en mode analogique et numérique, les services de TV à la carte et les services vidéo sur demande. En plus d'étudier l'impact des nouvelles technologies dans ce secteur, le CRTC examinera notamment l'efficacité de son approche relative à l'attribution de licences pour de nouveaux services payants et spécialisés, le cadre de réglementation appropriée pour les services à la carte, et il vérifiera à quoi devrait correspondre, dans le cas des services spécialisés, payants, de TV à la carte et de vidéo sur demande, un apport adéquat à la diffusion et à l'essor de la programmation canadienne, ainsi qu'à l'investissement dans ce secteur.

Le CRTC prévoit également amorcer, en 2007-2008, un examen formel du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*. L'examen a pour but d'actualiser et de simplifier le Règlement, ainsi que d'y refléter les changements survenus dans le domaine depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Simplification des procédures en radiodiffusion

Dans la circulaire *Procédures simplifiées à l'égard de certaines demandes de radiodiffusion*, [circulaire de radiodiffusion CRTC 2006-1](#), 27 mars 2006 (la circulaire 2006-1), le CRTC a annoncé la mise en place d'une procédure simplifiée lui permettant d'informer la requérante de l'état de sa demande de modification dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande. Dans le cas où il n'y aurait aucune question importante non résolue ou aucune préoccupation au sujet d'une demande de modification de licence traitée par voie administrative ou par avis public, le CRTC estimait que le délai de traitement serait réduit d'environ la moitié.

Durant la première année suivant l'adoption de cette nouvelle procédure, le CRTC a réduit de moitié, par rapport à l'année précédente, le délai moyen de traitement des demandes de modification de licence.

Dans la circulaire 2006-1, le CRTC a indiqué que d'autres secteurs faisaient l'objet d'un examen. Il a depuis mené à terme des examens sur la simplification des processus dans les cas suivants : traitement des demandes d'ajout de services étrangers en langues tierces aux listes des services admissibles à la diffusion par satellite, exemption de l'obligation de détenir une licence pour certains exploitants de réseaux, révision des formulaires de demandes en radiodiffusion et l'examen de la politique relative aux appels de demandes de licence de station de radio. De plus, le CRTC a établi des mesures visant à alléger certaines exigences en matière de rapports dans le cas des télédifuseurs et des entreprises de distribution par câble de classe 1 ayant au moins 20 000 abonnés. Le 30 mars 2007, le CRTC a publié l'*Ordonnance d'exemption relative à certaines entreprises de télévision en langues tierces* qui soustrait ces entreprises de l'obligation de détenir une licence.

Le CRTC a également entrepris un examen détaillé du processus de traitement des demandes avec audience publique. Il a cerné d'importantes mesures qui lui permettraient de simplifier et d'accélérer ce processus. Les mesures pour traiter certains types de demandes avec audience publique seront annoncées au début de l'année financière 2007-2008.

Réalisations du secteur Télécommunications

Voici les faits saillants des principales réalisations du CRTC en matière de réglementation et de surveillance du système canadien de télécommunication en 2006-2007.

Principales instances

Échelles tarifaires

En réponse à des demandes particulières concernant les services de communication vocale sur protocole Internet (VoIP) locaux, le CRTC a récemment approuvé les échelles tarifaires de certains VoIP lancés par les grandes compagnies de téléphone. Ces échelles tarifaires permettent aux entreprises de modifier les tarifs de ces services sans l'obtention préalable de l'approbation du CRTC, en autant que les nouveaux tarifs cadrent dans l'échelle tarifaire approuvée. Ceci a permis aux entreprises de services locaux titulaires (ESLT) de réagir plus rapidement aux changements du marché pour ces services VoIP.

Dans l'avis *Échelles tarifaires applicables aux services autres que les services de communication vocale sur protocole Internet*, avis public de télécom CRTC 2006-8, 9 juin 2006, le CRTC a amorcé une instance sur l'établissement de lignes directrices devant régir la façon de traiter les demandes visant l'approbation d'échelles tarifaires à l'égard de services réglementés autres que les services VoIP locaux.

Dans la décision *Échelles tarifaires applicables aux services autres que les services de communication vocale sur protocole Internet*, décision de télécom CRTC 2006-75, 23 novembre 2006, le CRTC a formulé les conclusions qu'il a tirées dans l'instance amorcée par l'avis public 2006-8. Il a établi qu'il conviendrait généralement d'utiliser des échelles tarifaires dans le cas des services locaux et connexes, sauf certains compte tenu de leur importance pour la sécurité publique, la protection de la vie privée et l'accessibilité pour les personnes handicapées. De plus, il s'est dit d'avis qu'il conviendrait généralement de ne pas exiger la divulgation publique des échelles tarifaires. Par ailleurs, lorsqu'une ESLT modifie le tarif en vigueur et le fixe à un nouveau prix dans une échelle tarifaire approuvée, le CRTC lui impose de publier des pages de tarif révisées indiquant ce prix au plus tard au début du jour ouvrable où le

nouveau tarif entre en vigueur, ou plus tôt si la modification prend effet un jour non ouvrable.

Cadre de réglementation pour Norouestel

Le régime de plafonnement des prix place généralement une pression à la hausse sur le prix qu'une entreprise de services locaux titulaire exige du consommateur pour différents services de télécommunications. Le régime comprend également d'autres règles gouvernant les tarifs exigés des consommateurs résidentiels et d'affaires et est utilisé pour restreindre la puissance du marché relativement aux tarifs exigés et pour assurer que le consommateur obtienne des tarifs justes et équitables.

Dans la décision *Réglementation par plafonnement des prix pour Norouestel Inc.*, décision de télécom CRTC 2007-5, 2 février 2007, le CRTC a, entre autres mesures, établi un régime de plafonnement des prix pour Norouestel Inc. pour une période de quatre ans. Il a également décidé que la revente des services locaux serait permise, mais il s'est abstenu de réglementer les services interurbains de Norouestel. Le CRTC a conclu que la compagnie obtiendrait 18,9 millions de dollars par an du Fonds de contribution national, pour la période initiale de plafonnement des prix, afin de s'acquitter de la fourniture du service local de base de résidence dans les zones de desserte à coût élevé, et de couvrir les coûts permanents liés au plan d'amélioration du service récemment achevé.

Abstention locale

Le 6 avril 2006, le CRTC a publié la décision *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, décision de télécom CRTC 2006-15 (la décision 2006-15). Cette décision a, entre autres choses, établi un cadre d'évaluation des demandes présentées par les ESLT en vue d'être soustraites à la réglementation des services locaux (abstention locale).

Dans l'avis *Instance visant à réévaluer certains éléments du cadre d'abstention de la réglementation des services locaux établi dans la décision 2006-15*, avis public de télécom CRTC 2006-12, 1^{er} septembre 2006 (l'avis public 2006-12), le CRTC a sollicité des observations sur le critère de 25 p. 100 établi comme seuil de perte de part de marché dans la décision 2006-15, afin de savoir si ce pourcentage était toujours indiqué. Il a également sollicité des observations afin de décider s'il convenait de considérer que les services sans fil mobiles appartiennent au même marché pertinent que les services locaux filaires aux fins de l'abstention.

Le 16 décembre 2006, la gouverneure en conseil a publié dans la partie I de la *Gazette du Canada*, un projet de décret visant à modifier une partie de la décision 2006-15 (le projet de décret), conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications*. Le projet de décret a défini un cadre révisé pour déterminer dans quel cas l'abstention locale serait accordée aux ESLT. Ce cadre prévoyait diverses

modifications, dont le remplacement du critère de perte de part de marché fixé à 25 p. 100 par le CRTC par un critère de « présence concurrentielle ».

À la lumière de ce qui précède, le CRTC a reporté l'examen des questions dans l'instance amorcée par l'avis public 2006-12 jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise concernant ce projet de décret.

Le décret C.P. 2007-532 émis par la gouverneure en conseil et prenant effet le 4 avril 2007, modifiait la décision de télécom CRTC 2006-15.

Réexamen de la décision sur les services VoIP

Le 4 mai 2006, par voie du décret C.P. 2006-305, la gouverneure en conseil a renvoyé la décision *Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*, décision de télécom CRTC 2005-28, 12 mai 2005, modifiée par la décision de télécom CRTC 2005-28-1, 30 juin 2005 (la décision 2005-28), au CRTC pour réexamen et nouvelle audience, conformément aux paragraphes 12(1) et 12(5) de la *Loi sur les télécommunications*. Elle a exigé que le CRTC termine le réexamen de cette décision dans les 120 jours de la date du décret 2006-305. Dans la décision *Réexamen du cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*, décision de télécom CRTC 2006-53, 1^{er} septembre 2006 (la décision 2006-53), le CRTC a réaffirmé le régime de réglementation pour les services VoIP établi dans la décision 2005-28.

Le 9 novembre 2006, dans le décret C.P. 2006-1314 (le décret C.P. 2006-1314), la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 12(7) de la *Loi sur les télécommunications*, a modifié la décision 2005-28, confirmée par la décision 2006-53, pour que le CRTC s'abstienne de réglementer les services VoIP locaux de détail indépendants de l'accès, fournis par les ESLT à l'intérieur de leurs territoires de desserte. Le décret C.P. 2006-1314 définissait les services VoIP locaux de détail indépendants de l'accès comme des services pour lesquels l'accès et le service pouvaient être offerts par différents fournisseurs – le fournisseur du service n'est pas tenu d'offrir le réseau sous-jacent sur lequel le service est offert et n'a pas non plus l'obligation d'obtenir l'accord préalable du fournisseur du réseau pour offrir le service aux consommateurs sur ce réseau. Le décret spécifie de plus que les services VoIP locaux de détail indépendants nécessitent un accès Internet haute vitesse de même qu'un combiné spécial, un adaptateur ou l'utilisation d'un ordinateur, et peuvent être plus susceptibles à la détérioration ou aux coupures de services.

Dans la circulaire *Services VoIP indépendants de l'accès en vertu du décret C.P. 2006-1314*, circulaire de télécom CRTC 2006-10, 16 novembre 2006, le CRTC fait remarquer qu'en vertu du décret 2006-1314, les tarifs qu'il avait auparavant approuvés pour les services suivants sont nuls et sans effet, dans la mesure indiquée dans le décret :

- Téléphonie numérique de base Bell (article 7020 du Tarif général de Bell Canada);
- Voix IP d'affaires sur large bande (article 7025 du Tarif général de Bell Canada);
- WebCall (article 550.14 du Tarif général de SaskTel).

Transférabilité des numéros de services sans fil

Durant l'année 2006, l'industrie a poursuivi ses efforts pour mettre en œuvre la transférabilité des numéros de services sans fil, et le CRTC a publié de nombreuses décisions à ce sujet. Le 18 mai 2006, il a publié la décision *Questions de réglementation concernant la mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil – Suivi de l'avis 2006-3*, décision de télécom CRTC 2006-28. Dans cette décision, il a donné des directives sur certains points de réglementation liés notamment aux arrangements de circuits pour l'échange d'appels téléphoniques entre les fournisseurs, aux exigences touchant les numéros de téléphone, au traitement des numéros de téléphone faisant partie de blocs de numéros partagés qui sont utilisés par plus d'un genre de fournisseur, ainsi qu'aux éventuels changements apportés aux autres règles en vigueur, et sur lesquelles la transférabilité des numéros de services sans fil pourrait avoir une incidence.

Dans cette décision, le CRTC a également exigé que le Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI) lui remette des rapports sur le transfert de numéros partagés aux entreprises de services sans fil (transfert en bloc de numéros) et sur les changements apportés aux pratiques d'attribution des numéros d'acheminement d'emplacement. Le CDCI devait par ailleurs établir un calendrier de déploiement de la transférabilité des numéros dans les circonscriptions où ce service n'était pas encore disponible. Le CRTC a approuvé ces rapports dans la décision *Rapports des groupes de travail du CDCI sur les questions de réglementation concernant la mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil*, décision de télécom CRTC 2006-74, 22 novembre 2006, puis il a approuvé un rapport de suivi sur le transfert en bloc dans la décision *Rapport de consensus sur la mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil*, décision de télécom CRTC 2007-3, 26 janvier 2007.

Enfin, dans la décision *Consortium canadien de transférabilité des numéros locaux – Convention unanime des actionnaires modifiée et reformulée*, décision de télécom CRTC 2006-46, 28 juillet 2006, le CRTC a approuvé la Convention unanime des actionnaires révisée. Cette dernière comprend des modifications qui permettent aux entreprises de services sans fil de faire partie du consortium et d'accéder aux systèmes canadiens de transférabilité des numéros locaux.

Le 14 mars 2007, l'Association canadienne des télécommunications sans fil annonçait la mise en service de la transférabilité des numéros sans fil (TNSF) dans les zones métropolitaines partout au pays. La TNSF permet aux clients, qui vivent dans une région où la transférabilité des numéros locaux est disponible, de transférer leur numéro de téléphone d'une entreprise de téléphone cellulaire à une autre, de même que du service filaire au sans fil.

Déclaration des droits du consommateur

Dans la décision *Déclaration des droits du consommateur*, décision de télécom CRTC 2006-52, 29 août 2006 (modifiée par la décision *Modifications à la déclaration des droits du consommateur*, décision de télécom CRTC 2006-78, 21 décembre 2006), le CRTC a formulé une déclaration des droits du consommateur pour les abonnés des services locaux offerts par les entreprises de services locaux titulaires (ESLT). La déclaration des droits du consommateur reformule de manière claire et compréhensible les principaux droits du consommateur en ce qui concerne les services téléphoniques locaux de résidence. Le CRTC a ordonné aux grandes ESLT de publier cette déclaration des droits du consommateur sur leur site Web et de l'inclure dans leurs annuaires téléphoniques résidentiels.

Services d'avis à la communauté

Dans la décision *Utilisation de l'information E9-1-1 pour fournir le service d'avis à la communauté évolué*, décision de télécom CRTC 2007-13, 28 février 2007, le CRTC a conclu qu'il était dans l'intérêt public de permettre aux autorités publiques d'utiliser les numéros de téléphone et les adresses correspondantes contenus dans les bases de données du service 9-1-1, afin d'améliorer l'efficacité des services d'alerte d'urgence au public par téléphone, également appelés services d'avis à la communauté. L'utilisation de l'information 9-1-1 évolué dans le cadre d'un service d'avis à la communauté par téléphone est soumise à certaines contraintes, dont des limites aux circonstances d'utilisation, l'imposition de garanties appropriées et le respect d'exigences relatives aux avis.

Services aux concurrents

Le CRTC a rendu un certain nombre de décisions relatives aux modalités et aux tarifs définitifs des principaux services que les compagnies de téléphone titulaires fournissent aux concurrents.

Dans la décision *Suivi de la décision Arrangements de circuits régissant l'échange de trafic et le point d'interconnexion avec les entreprises de services locaux*, *Décision de télécom CRTC 2004-46*, décision de télécom CRTC 2006-35, 29 mai 2006, le CRTC a approuvé les définitions modifiées des régions d'interconnexion et les tarifs d'interconnexion connexes pour l'interconnexion entre les entreprises de services locaux titulaires et les entreprises de services locaux concurrentes. Cette décision renferme de nombreuses améliorations du régime d'interconnexion pour les entreprises de services

locaux concurrentes, et confère ainsi une plus grande efficacité aux réseaux des entreprises de services locaux.

Dans la décision *Aliant Telecom, Bell Canada, MTS Allstream, SaskTel et TCI – Approbation définitive des tarifs du service de transit d'accès*, décision de télécom CRTC 2006-22, 27 avril 2006, et la décision *Aliant Telecom, Bell Canada, MTS Allstream, SaskTel et TCI – Approbation définitive des tarifs du service de raccordement direct*, décision de télécom CRTC 2006-23, 27 avril 2006, le CRTC a approuvé les tarifs révisés des services de transit d'accès (TA) et des services de raccordement direct (RD) de chaque ESLT. Les services RD et TA sont des services d'interconnexion dont les fournisseurs de services interurbains ont habituellement besoin pour fournir leurs services à leurs clients. Dans la décision *Bell Canada et TCC – Tarifs des services d'alimentation électrique pour la co-implantation*, décision de télécom CRTC 2006-42, 30 juin 2006, modifiée par la décision de télécom CRTC 2006-42-1, 25 août 2006, le CRTC a également approuvé de manière définitive les tarifs révisés des services d'alimentation électrique pour la co-implantation. Subséquemment, dans la décision *Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, MTS Allstream Inc., et Saskatchewan Telecommunications – Tarifs des services d'Alimentation électrique pour la co-implantation*, décision de télécom CRTC 2007-17, 21 mars 2007, le CRTC a approuvé des tarifs définitifs révisés ayant trait aux services d'alimentation électrique pour la co-implantation de Bell Aliant, MTS Allstream et SaskTel. Le service d'alimentation électrique pour la co-implantation est utilisé par le concurrent co-implanté dans le central d'une ESLT. Aux termes de ces décisions, les tarifs des services en cause ont essentiellement été revus à la baisse, afin de refléter la diminution des coûts de fourniture de ces services pour l'ESLT.

Dans la décision *Cogeco, Rogers, Shaw, et Vidéotron – Tarif du service d'accès Internet de tiers*, décision de télécom CRTC 2006-77, 21 décembre 2006, le CRTC a approuvé les modifications apportées aux modalités et aux tarifs définitifs pour le service d'accès Internet de tiers (AIT) qui utilise les réseaux de cablodistribution.

Au début de 2007,¹ le CRTC a approuvé les modalités révisées, ainsi que les tarifs définitifs pour les services de ligne numérique à paires asymétriques (LNPA) que les ESLT offrent à leurs concurrents. Les services d'accès AIT et LNPA permettent aux fournisseurs de services Internet de se positionner sur le marché de l'accès Internet grande vitesse de détail. Lorsqu'il a pris sa décision sur ces tarifs, le CRTC a reconnu qu'il était nécessaire que l'ensemble des compagnies de cablodistribution et les

¹ Le 25 janvier 2007, le CRTC a publié les ordonnances *Services de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, dans les Provinces de l'Atlantique – Services d'accès LNPA et service LNPA-RE*, ordonnance de télécom CRTC 2007-21, *Services de Bell Canada et Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, en Ontario et au Québec – Service d'accès par passerelle et service d'accès haute vitesse*, ordonnance de télécom CRTC 2007-22, *MTS Allstream Inc. – Service d'accès aux données par ligne numérique à paires asymétriques (LNPA)*, ordonnance de télécom CRTC 2007-23, *Saskatchewan Telecommunications – Service groupé de ligne numérique à paires asymétriques (LNPA)*, ordonnance de télécom CRTC 2007-24, et *TELUS Communications Company – Service d'interface réseau à réseau, Service LNPA – réseau étendu et service Internet LNPA de gros*, ordonnance de télécom CRTC 2007-25.

compagnies de téléphone titulaires fournissent des services et des tarifs comparables d'accès à grande vitesse aux concurrents.

Dans l'ordonnance *Services Ethernet*, ordonnance de télécom CRTC 2007-20, 25 janvier 2007, le CRTC approuve les modalités révisées et les tarifs définitifs pour les services d'accès Ethernet des ESLT, la liaison de central Ethernet et les services de transport. Les services Ethernet comportent de nombreux avantages par rapport aux services de transmission de données antérieurs, et ils permettent aux fournisseurs de services concurrents de proposer de nouveaux services et de nouvelles utilisations. Lorsqu'il a pris sa décision sur ces tarifs, le CRTC a tenu compte de l'importance pour l'ensemble des ESLT de fournir des services Ethernet comparables aux concurrents.

Examen du cadre de réglementation concernant les services de gros et la définition de service essentiel

Dans l'avis *Examen du cadre de réglementation concernant les services de gros et la définition de service essentiel*, avis public de télécom CRTC 2006-14, 9 novembre 2006, le CRTC amorçait une instance pour étudier une définition révisée de service essentiel et la classifications et principes de tarification applicables aux services essentiels et non essentiels offerts par les compagnies de téléphone titulaires, les entreprises de câblodistribution et les entreprises de service locaux concurrentes à d'autres concurrents aux tarifs réglementés (services de gros). L'instance comprendra les preuves, les interrogatoires et une audience avec comparution en octobre 2007. La décision est prévue pour la mi-avril 2008.

Examen de certaines questions liées à l'établissement des coûts de la Phase II

Dans l'avis *Examen de certaines questions liées à l'établissement des coûts de la Phase II*, avis public de télécom CRTC 2007-4, 30 mars 2007, le CRTC a initié une revue de certaines questions liées à l'établissement des coûts relativement aux entreprises de télécommunications majeures et des entreprises de câblodistribution. Les questions à considérer lors de cette instance sont l'inclusion appropriée des dépenses et une mise à jour de la durée de vie des installations afin d'être considérés dans le cadre de l'étude réglementaire économique. Le processus inclut la soumission de la preuve par toutes les parties, suivies de deux périodes de questions, commentaires et répliques. La décision est prévue pour la mi-février 2008.

Simplification des procédures

Normes de service

En vertu de l'article 26 de la *Loi sur les télécommunications*, le CRTC dispose de 45 jours ouvrables suivant la réception d'une demande tarifaire pour prendre une décision ou, si cela est impossible, pour publier une lettre indiquant la raison du délai et à quel moment il rendra sa décision.

En 2005, en réaction aux commentaires reçus de la part des intervenants, le CRTC a publié les circulaires *Lancement d'un processus simplifié pour le traitement des dépôts tarifaires concernant les services de détail*, [circulaire de télécom CRTC 2005-6](#), 25 avril 2005, et *Finalisation du processus simplifié pour le traitement des dépôts tarifaires concernant les services de détail*, [circulaire de télécom CRTC 2005-9](#), 1^{er} novembre 2005 (la circulaire 2005-9).

Avec l'instauration des processus simplifiés pour le traitement des dépôts tarifaires concernant les services de détail, le CRTC informera les requérants de l'état de leur demande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète. Grâce à cette initiative, le CRTC a réduit de moitié le temps moyen pour se prononcer sur ces demandes. Les résultats affichés sur le site Web du CRTC indiquent que les nouvelles normes de service ont été respectées tout au long de l'année 2006.

En outre, dans la circulaire *Nouvelles procédures relatives au traitement des demandes de dénormalisation et/ou de retrait de services tarifés*, [circulaire de télécom CRTC 2005-7](#), 30 mai 2005 (la circulaire 2005-7), le CRTC a fixé de nouvelles procédures et normes de service afin de raccourcir le temps nécessaire pour traiter ce type de demandes et de rehausser la certitude des ESLT à l'égard de la réglementation. Il a, en effet, établi des étapes, des délais ainsi que des critères précis et connus du public sur lesquels tant les clients que les entreprises peuvent se fier. En 2006, le CRTC a traité les demandes tarifaires relatives à la dénormalisation et/ou au retrait de services tarifés conformément aux procédures et aux normes établies dans la circulaire 2005-7.

Dans la circulaire *Normes de service relatives au traitement des demandes en matière de télécommunications*, [circulaire de télécom CRTC 2006-11](#), 7 décembre 2006 (la circulaire 2006-11), le CRTC a réintroduit les normes de service applicables à l'ensemble des demandes en matière de télécommunications, y compris les demandes tarifaires, les demandes relatives aux ententes entre les entreprises, les licences de services de télécommunication internationale et les demandes déposées en vertu de la partie VII des *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications* (demandes en vertu de la partie VII).

Dans la circulaire 2006-11, le CRTC a conclu qu'à compter de la date de cette circulaire, les mêmes normes de service s'appliqueraient aux demandes relatives aux ententes entre les entreprises et à l'ensemble des demandes tarifaires.

En outre, après un examen du traitement de l'ensemble des demandes tarifaires et des demandes relatives à des ententes entre les entreprises, ainsi que des observations des intervenants, le CRTC a établi comme suit les normes relatives aux demandes tarifaires et aux ententes entre les entreprises :

- 85 p. 100 des décisions provisoires ou définitives seront publiées dans les deux mois de la réception d'une demande complète;

- 95 p. 100 des décisions provisoires ou définitives seront publiées dans les quatre mois.

Le CRTC a également décidé que les normes de service applicables aux demandes de dénormalisation et/ou de retrait de tarifs ainsi qu'au traitement simplifié des demandes tarifaires concernant les services de détail, telles qu'elles sont établies dans les circulaires 2005-7 et 2005-9, demeureront en vigueur.

- 95 p. 100 des décisions définitives concernant les services de détail seront publiées dans les douze mois.

Dans la circulaire *Services de télécommunication internationale de base (STIB) – Modifications au régime d'attribution de licences*, circulaire de télécom CRTC 2005-8, 23 juin 2005, le CRTC a modifié les exigences qui étaient imposées aux fournisseurs de STIB de classe A et de classe B, et a également modifié les procédures de demande. Le CRTC a adopté la norme de service suivante pour les titulaires de services de télécommunication internationale :

- 90 p. 100 des décisions seront publiées dans le mois suivant la réception d'une demande complète.

Le CRTC a également conclu qu'il répartirait les demandes en vertu de la partie VII en deux catégories : les demandes de type 1, qui concernent généralement un nombre restreint de parties ou ne soulèvent aucun enjeu politique important; et les demandes de type 2, qui comprennent de nombreuses parties ou soulèvent des enjeux politiques importants. Le CRTC fait remarquer que les demandes de type 1 nécessitent d'ordinaire des délais de traitement plus courts que les demandes de type 2.

En outre, compte tenu du volume de demandes prévu, des priorités conflictuelles et des ressources disponibles qu'il prévoit, le CRTC adopte les normes de service suivantes dans le cas des demandes en vertu de la partie VII :

Demandes en vertu de la partie VII de type 1 :

- 90 p. 100 des décisions provisoires ou définitives seront publiées dans les quatre mois de la fermeture du dossier.

Demandes en vertu de la partie VII de type 2 :

- 85 p. 100 des décisions provisoires ou définitives seront publiées dans les huit mois de la fermeture du dossier.

Le CRTC s'est engagé à informer les requérants par lettre, dans les 10 jours de la fin de la période d'observations relative à la demande, du type (1 ou 2) auquel appartient leur demande et des normes de service applicables.

Dans la circulaire 2006-11, le CRTC a décidé d'évaluer annuellement les résultats relatifs aux normes de service quant à tous les types de demandes en matière de télécommunications, et de les afficher sur son site Web après la fin de l'exercice, lequel se termine le 31 mars. Le CRTC a prévu afficher chaque trimestre, à titre d'information, les résultats du traitement simplifié des demandes tarifaires concernant les services de détail, ainsi que les résultats pour l'ensemble des demandes tarifaires et des ententes entre les entreprises. Étant donné que la circulaire 2006-11 a été publiée à la fin de l'exercice et que les normes de service doivent être évaluées annuellement, le CRTC a indiqué qu'il évaluerait les résultats à partir du 1^{er} avril 2007.

Règlement des différends à l'amiable

Tout au long de l'année 2006-2007, le CRTC a continué de privilégier les processus à l'amiable pour résoudre les différends en matière de concurrence. Il a également encouragé instamment les parties à entamer des négociations indépendantes afin de résoudre ce type de différend. Dans les cas où les parties ne sont pas parvenues à un accord mutuel, le CRTC a appliqué avec succès différentes procédures de résolution de conflits. Plus précisément, le CRTC a réglé dix-huit dossiers sur vingt en utilisant une ou plusieurs procédures de résolution de conflit définies dans son cadre de procédures de règlement des différends. À l'heure actuelle, le personnel du CRTC travaille activement à faciliter un accord entre les parties dans le cas de cinq différends en matière de concurrence.

Radiodiffusion

Instances publiques et certification canadienne

Prévisions : Tenue d'une douzaine d'audiences publiques; publication d'environ 80 avis publics et traitement des interventions afférentes. Il est prévu que six des douze audiences publiques soient tenues pour des demandes comparantes découlant d'appels de demandes

Aperçu de la charge de travail :

	Demandes	Interv. 18 000
Audiences publiques		
•avec comparution	70	
•sans comparution	250	
Avis Publics		10 500
•renouvellements	385	
•autres	150	
Instances administratives		
•radiodiffusion	150	
Total:	1 005	28 500

Sommaire des demandes à traiter (publiées/non-publiées) – 1er avril 2006 au 31 mars 2007

Demandes en main - 1 avril 2006	591
Demandes reçues - 1 avril 2006 au 31 mars 2007	846
Total des demandes à traiter 1 avril 2006 au 31 mars 2007	1 437
Demandes (retournées/retirées/cancellées/remplacées) 1 avril 2006 au 31 mars 2007	144
Total net des demandes à traiter 1 avril 2006 au 31 mars 2007	1 293

Sommaire des demandes réglées (décisions publiées) - 1 avril 2006 au 31 mars 2007

Nouvelles licences	339
Modifications de licences (par audience publique)	11
Modifications de licences (par avis public)	210
Modifications de licences (par voie administrative)	142
Renouvellements de licences	146
Nombre total de demandes réglées	848

Sommaire des demandes à traiter (publiées/non-publiées) – au 31 mars 2007

Demandes publiées	251
Demandes non-publiées	194
Total des demandes	445

Licences émises – 1 avril 2006 au 31 mars 2007

Total des licences	136
---------------------------	------------

Sommaire des demandes/interventions/commentaires publiés (Avis d'audience publique/avis public) - 1 avril 2006 au 31 mars 2007

	Nombre	Demandes	Interventions/ commentaires
Audiences publiques	13		40 262
•avec comparution		81	
•sans comparution		241	
Avis Publics	103		11 523
•renouvellements		145	
•modifications		184	
Total		651	51 785

Nombre d'accréditations canadiennes traitées du 1 avril 2006 au 31 mars 2007

Total	1 506
--------------	--------------

Prosperité culturelle : Offrir davantage de contenu canadien et d'émissions canadiennes qui reflètent les talents créateurs, la dualité linguistique, la diversité culturelle et les valeurs sociales du pays ainsi que les particularités nationales, régionales et locales

Conformité, surveillance et recherche

Rapports Annuels : 2 934 dépôts	Rapports annuels : 2 699 dépôts
Vérifications – développement du contenu canadien (DCC) : 634	Vérifications DCC : 764
Vérifications – Fonds canadien de télévision (FCT) : 232	Vérifications FCT : 239
Publier les rapports annuels et les engagements pris aux termes des transactions de : BCE/CTV, CBC/SRC, TVA, TQS, Global/WIC et CHUM sur réception. Revoir les commentaires, si nécessaire	Rapports reçus en décembre 2006 et placés sur le site Web du CRTC
Publier les rapports relatifs aux mesures incitatives visant les dramatiques, sur réception. Revoir les commentaires, si nécessaire	Rapports reçus en décembre 2006 et placés sur le site Web du CRTC
Surveillance des canaux communautaires. Rapports aux titulaires	La décision a été prise de ne pas continuer cette activité
Rapport de surveillance de la politique sur la radiodiffusion	Rapport publié le 30 juin 2006
Vols de signaux	Surveillance en cours
Rapports sur la capacité de canaux	Activités en cours – rapports soumis tous les six mois

Politiques – Élaboration, mise en oeuvre, examen et instances

Réévaluation du cadre réglementaire relatif au sous-titrage	Discuté dans le cadre de l'audience publique tenue le 27 novembre 2006 en vue de réviser le cadre réglementaire des services de télévision en direct. La politique devrait être publiée au printemps 2007
Évaluation de la vidéo description et des exigences du CRTC quant à la distribution	Des lettres ont été adressées aux entreprises majeures de distribution par câble en janvier 2007 en vue d'obtenir des informations à ce sujet
Surveillance des progrès effectués par les radiodiffuseurs quant à la diversité culturelle et à la réflexion en ondes des personnes atteintes de déficiences par le biais de la révision de la mise en oeuvre des initiatives proposées par l'association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et des plans corporatifs inscrits aux rapports annuels	<ul style="list-style-type: none"> • 17 rapports ont été reçu des radiodiffuseurs • Le premier rapport annuel de l'ACR a été reçu en avril 2006 alors que le deuxième est attendu en avril 2007 <p>Le rapport de l'ACR sur les meilleures pratiques au niveau de la diversité culturelle et sa stratégie relative aux petits marchés en radio a été soumis le 15 mars 2007</p>

Plans et Priorités 2006-2007

Réalisations 2006-2007

<p>Résolution de plaintes relatives au contenu de la programmation et à la programmation de haute qualité (i.e. commentaires abusifs)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 5 décisions publiées relatives à des commentaires abusifs • 3 décisions publiées relatives à la programmation de haute qualité, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • SRC (Radio Active) – 2006-282, 10 juillet 2006 • Télé-Québec (Les Francs-tireurs) – 2006-293, 14 juillet 2006 • SRC (Tout le monde en parle) – 2006-565, 28 septembre 2006 • CBC (A Literary Atlas) – 2007-87, 16 mars 2007 • Conseils réguliers visant d'autres plaintes
<p>Revue du nouveau code d'application de l'ACR concernant la représentation</p>	<p>Une ébauche du code a été soumise en juillet 2006. Les modifications sont prévues pour mars 2007. L'avis public devrait être publié à l'automne 2007</p>
<p>Instance sur les politiques de radio commerciale et numérique. Avis d'audience publique CRTC 2006-1, 13 janvier 2006</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Audience publique tenue le 15 mai 2006 • Trois nouvelles politiques publiées le 15 décembre 2006 : <ol style="list-style-type: none"> 1) Politique sur la radio commerciale (avis public 2006-158) 2) Politique révisée concernant la publication d'appels de demandes de radio (avis public 2006-159) 3) Politique sur la radio numérique (avis public 2006-160)
<p>Évaluation des pratiques en matière de programmation pour la radio par satellite</p>	<p>Les normes révisées ont été acceptées par le CRTC par lettres en date du 16 juillet 2006</p>
<p>Étude du code proposé sur l'indépendance journalistique présenté par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR)</p>	<p>Code révisé reçu de la CCNR en janvier 2007. Avis public à être publié en avril 2007</p>
<p>Plan triennal – Agence désignée selon l'article 41 de la <i>Loi sur les langues officielles</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport des réalisations basé sur les résultats découlant du plan d'action 2005-2006 soumis à Patrimoine Canada le 14 juin 2006 • Plan d'action 2006-2009 soumis à Patrimoine Canada le 31 juillet 2006
<p>Décisions portant sur les demandes en vue d'obtenir une licence afin d'exploiter une nouvelle entreprise nationale de programmation de télévision payante d'intérêt général</p>	<p>Nouvelle licence d'entreprise nationale de programmation de télévision payante d'intérêt général attribuée à Allarco Entertainment Inc. dans la décision 2006-193, 18 mai 2006</p>
<p>Renouvellement de 4 services spécialisés/payants analogues qui expirent en 2006</p>	<p>Décisions de renouvellements publiées le 18 août 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Food Network (décision 2006-379) • MuchMusic (décision 2006-380) • YTV (décision 2006-381) • VRAK.TV (décision 2006-382) •

Plans et Priorités 2006-2007

Réalisations 2006-2007

Renouvellement de 9 services spécialisés/payants analogues, 18 services de catégorie 1 et 50 services de catégorie 2 qui expirent en 2007	Décisions autorisant le renouvellement administratif des licences jusqu'au 31 août 2009, dû à la revue des cadres réglementaires prévue en 2007-2008 (<u>décision 2006-319</u> , 28 juillet 2006)
Nouveau service de télévision en Alberta	Audience publique tenue le 12 février 2007 à Calgary. Décision prévue au printemps 2007

Prosperité économique : **Établir une concurrence durable dans l'industrie canadienne des communications**

Acquisitions, transferts de titres de propriété et transactions

Demandes en vue d'effectuer des transferts d'actions et/ou de contrôle et acquisitions d'actifs	<ul style="list-style-type: none"> • 27 demandes de transferts d'actions et/ou de contrôle • 20 demandes d'acquisitions d'actifs
Assurer la cohérence des termes utilisés dans les différents documents réglementaires (i.e. la définition des actions ordinaires)	<u>Avis public CRTC 2006-110</u> publié le 25 août 2006 – conclusion du CRTC

Politiques – Élaboration, mise en oeuvre, examen et instances

Accès au câblage intérieur des édifices commerciaux	<u>Avis public CRTC 2006-68</u> publié le 29 mai 2006 – le CRTC conclut que son intervention en vue de réglementer l'accès des compétiteurs au câblage intérieur des édifices commerciaux et institutionnels n'est pas nécessaire pour le moment
Renouvellement de l'entreprise de distribution par relais satellite (EDRS) de Bell ExpressVu	La licence EDRS de Bell ExpressVu a été renouvelée jusqu'au 31 août 2010 dans la <u>décision 2006-564</u> du 28 septembre 2006
Instance portant sur la revue du cadre réglementaire de la télévision en direct (instance sur la politique télévisuelle)	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Avis d'audience publique 2006-5</u> publié le 12 juin 2006 • Audience publique tenue le 27 novembre 2006 • Publication de la politique prévue au printemps 2007

Résolution de différends

Utilisation de diverses méthodes de règlement des différends à l'amiable (RDA) et de la méthode traditionnelle pour résoudre les litiges (environ 20 % des requêtes sont réglées par voie d'audience accélérée) sur les modalités d'accès à la programmation, les allégations de préférence ou de désavantage indu, ainsi que les demandes visant des ordonnances en vertu de l'alinéa 9(1)(h) ou du paragraphe 12(2) du Règlement

Le CRTC pourrait intervenir dans certaines situations spécifiques telles :

- La négociation d'ententes d'affiliation qui concerne la migration des services spécialisés du mode analogique au mode numérique et/ou l'introduction de services à haute définition;
- Les allégations de préférence indues incluant les questions de tarifs de gros, les règles d'assemblage, l'accès au câblage intérieur et autres aspects des relations entre titulaires de licence
- Les plaintes de non-conformité relatives aux conditions de licences et exigences réglementaires;
- Les négociations relatives à la distribution de signaux canadiens éloignés et aux signaux étrangers 4+1

- Dix-sept disputes ont été acheminées durant l'année. Cinq ont nécessitées un traitement utilisant la méthode traditionnelle de résolution de disputes et 12 ont été résolues par RDA. Aucune des disputes dans l'une ou l'autre des catégories ne s'est avérée adéquate au traitement par voie d'audience accélérée

a) Méthode traditionnelle

- Une dispute relative à l'accès au câblage d'un édifice à logements multiples a été présentée sous la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les télécommunications* et est encore à l'étude
- Deux disputes portaient sur le traitement préférentiel indu – accès aux services de programmation selon des termes comparables
- Deux disputes concernaient une non-conformité présumée aux exigences réglementaires

b) RDA

- La majorité des disputes traitées par RDA se rapportaient à la négociation d'ententes d'affiliation et incluaient la migration et la haute définition et autres services. *Quelques uns de ces cas pourraient nécessiter la participation formelle du CRTC incluant le processus traditionnel*

En ce qui a trait aux négociations portant sur la distribution des signaux canadiens éloignés et des services étrangers 4 + 1 :

- Les ententes actuelles (qui incluent soit une condition de licence ou une entente) entre l'ACR et les EDRs (ExpressVu, Star Choice, Rogers, Shaw, Vidéotron, Cogeco, MTS, SaskTel, Telus, Bell Aliant, Novus, l'Alliance des entreprises de câblodistribution canadienne) sont arrivées à échéance le 12 août 2006
- Les parties concernées ont pris l'entente mutuelle de prolonger ces ententes sous les mêmes termes jusqu'à six mois après que le CRTC est publié ses conclusions sur la politique télévisuelle
- Ces prolongations ont pris différentes formes : signatures d'ententes renouvelées, recours à la

Plans et Priorités 2006-2007

Réalisations 2006-2007

	clause de renouvellement mensuel stipulée dans l'entente initiale, prolongations basées sur une entente mutuelle entre les parties, et soumission de demandes au CRTC en vue de modifier les conditions de licence relatives à l'exemption des exigences de programmation simultanée (dans le cas d'ExpressVu et Rogers)
--	--

Prosperité sociale : **Élargir l'accès à des services de communication novateurs et de qualité, qui à la fois sont abordables et correspondent aux besoins et aux valeurs du consommateur**

Politiques – Élaboration, mise en oeuvre, examen et instances

Modifications aux listes de services éligibles par satellite	<ul style="list-style-type: none"> • Activité courante qui doit être entreprise à chaque fois qu'un nouveau service est ajouté aux listes : <ul style="list-style-type: none"> • 38 services approuvés depuis le 1^{er} avril 2006 • 7 requêtes à l'étude
Modifications aux règlements - cadre de réglementation visant la distribution des services de télévision numérique	Reporté à 2007
Modifications aux règlements - cadre d'attribution de licence pour le passage à la haute définition des services payants et spécialisés	Reporté à 2007
Modifications aux règlements en vue de mettre en œuvre la politique relative à la migration au numérique	Reporté à 2007
Cadre visant la distribution des signaux à haute définition par les services de satellite de radiodiffusion directe	Reporté à 2007
Demandes présentées par Rogers, Shaw et Eastlink, en vue de permettre l'utilisation des disponibilités locales afin de promouvoir des services hors programmation	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Avis public 2006-69</u> et trois décisions afférentes (2006-205 à 207) publiés le 2 juin. Conclusions du CRTC permettant l'utilisation des disponibilités locales pour la promotion de services hors programmation • Des demandes similaires ont par la suite été soumises et approuvées par le CRTC
Service d'alerte tous canaux	<ul style="list-style-type: none"> • Audience publique tenue le 1^{er} mai 2006 • <u>Avis public 2007-20</u> et trois décisions afférentes (2007-72 à 74) publiés le 28 février 2007 – L'approche du CRTC favorise la distribution par les entreprises de distribution en radiodiffusion, sur une base volontaire plutôt que par la réglementation • <u>Avis public 2007-21</u> également publié le 28 février 2007, modifications proposées au Règlement sur la

Plans et Priorités 2006-2007

Réalisations 2006-2007

	distribution pour la mise en œuvre de cette approche
Cadre réglementaire visant les services de radiodiffusion mobiles	<ul style="list-style-type: none"> • Appel de commentaires sur l'exemption proposée des services de radiodiffusion mobiles publié dans l'<u>avis public 2006-48</u>, 12 avril 2006 • Ordonnance d'exemption publiée dans l'<u>avis public 2007-13</u>, 7 février 2007
Requête en vue d'abroger l'article 22 du Règlement sur la distribution (services sonores obligatoires)	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Avis public 2006-51</u> du 19 avril 2006 - Détermination de la politique du CRTC de modifier l'article 22 du Règlement sur la distribution en vue de réduire substantiellement le nombre de services sonores obligatoires de manière à ce que les seuls services obligatoires soient les services locaux, de campus et autochtones, de même qu'au moins une station de langue anglaise et une de langue française de la SRC • <u>Avis public 2006-119</u> du 8 septembre 2006 par lequel le CRTC annonce la modification à l'article 22 du Règlement, en vigueur le 31 juillet 2006

Établir des processus justes, transparents et efficaces

Rationalisation

<p>Développement et mise en oeuvre des mesures de rationalisation visant à accélérer le processus de prise de décision, i.e. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compéter la revue de tous les formulaires de demande • Réduction du processus de lacunes • Traitement des demandes accéléré • Revue des critères d'exemption existants et possibilité d'ajout de nouvelles ordonnances d'exemption • Revue du processus de soumission de demandes pour les services spécialisés de catégorie 2 • Revue de la politique d'appel de demandes en radio • Revue des exigences de soumission de documents par les titulaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la <u>circulaire 2006-1</u>, 27 mars 2006, le CRTC annonçait des modifications aux procédures en vue de rationaliser et d'accélérer le traitement des demandes traitées par voie administrative et par avis public. Il en découle : <ul style="list-style-type: none"> • Une réduction du processus de lacunes • La mise en œuvre d'une période de 15 jours ouvrables afin d'aviser les requérantes du statut de leur demande • La publication de lettres d'approbation administrative pour les demandes qui ne nécessitent pas d'instance publique • Avec la méthode de traitement accéléré, le CRTC a réduit de moitié le temps de traitement de ces demandes comparativement à l'an dernier • Autres initiatives : <ul style="list-style-type: none"> • Revue en cours des formulaires de demandes afin d'appuyer le processus accéléré • Rationalisation du traitement des demandes en vue d'ajouter un service non canadien aux listes de signaux éligibles par satellite distribués au service numérique • Ordonnance d'exemption pour l'exploitation de certains réseaux, <u>avis public 2006-143</u> 10 novembre 2006
--	--

Plans et Priorités 2006-2007

Réalisations 2006-2007

	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance d'exemption pour certaines entreprises de télévision en langue tierce – <u>avis public 2007-33</u>, 30 mars 2007 • Politique relative à la publication d'appels de demandes – <u>avis public 2006-159</u>, 15 décembre 2006 • Processus allégé pour la soumission de rapports annuels des titulaires, <u>circulaire 2006-6</u>, 21 décembre 2006
Développement et mise en œuvre de normes de service relatives aux demandes de modifications de licence traitées par voie administrative et par avis public	<ul style="list-style-type: none"> • La <u>circulaire 2006-2</u> du 5 avril 2006 introduisait les normes de services relatives aux demandes traitées par voie administrative et par avis public • En tenant compte du processus d'audience publique accélérée et des mesures mises en place pour respecter les normes de services, les résultats obtenus au 31 mars 2007, disponibles sur le site Web du CRTC, démontrent que les normes ont été respectées
Mise en œuvre d'un processus accéléré du traitement des demandes d'acquisitions d'actifs mineurs (diminution du nombre de jour pour le traitement des demandes)	Le processus est en voie de développement – engagement continu

Autres priorités non identifiées au plan de travail 2006-2007

Demande présentée par Radio Nord Communications inc. en vue d'exploiter une station de radio de langue française à Québec pour continuer l'exploitation de la station CHOI-FM	<ul style="list-style-type: none"> • Audience publique tenue le 11 septembre 2006 à Québec pour étudier la requête • <u>Décision 2006-600</u>, 20 octobre 2006 dans laquelle le CRTC approuvait la demande de Radio-Nord • MBL Media Communications inc. soumettait le 20 novembre 2006 une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'en appeler de la décision 2006-600 à la Cour d'appel fédérale • La Cour d'appel fédérale autorisait le 9 mars 2007 le droit d'appel
Étude par le CRTC d'une plainte alléguant la non-conformité de Harmony Broadcasting Corporation – CJWV-FM Winnipeg	<ul style="list-style-type: none"> • Audience publique prévue à Winnipeg le 29 septembre 2007 durant laquelle Harmony devra se justifier • Dans la <u>décision 2007-37</u>, 29 janvier 2007, le CRTC émettait six ordonnances de conformité à la titulaire

Plans et Priorités 2006-2007

Réalisations 2006-2007

<p>Mise en œuvre du décret exigeant que le CRTC prépare un rapport faisant état de l'environnement futur auquel le système canadien de radiodiffusion devra faire face (rapport sur l'article 15)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Appel de commentaires en vue d'obtenir des informations sur l'évolution de la technologie, avis public 2006-72, 12 juin 2006 • Le CRTC a demandé trois études indépendantes • Rapport sur l'article 15 intitulé <i>Rapport sur l'environnement futur du système canadien de radiodiffusion</i>, publié le 14 décembre 2006
<p>Demande présentée par Saskatchewan Telecommunications en vue de modifier sa licence relativement au financement et à l'implantation d'un débouché pour l'expression locale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décision 2006-490, 8 septembre 2006 - élaboration d'une politique établissant les modalités selon lesquelles SaskTel fournirait un débouché pour l'expression locale dans le cadre du service de son entreprise régionale de programmation de vidéo sur demande (VSD) • Des demandes similaires ont été reçues et approuvées
<p>Distribution des services sonores par satellite par abonnement par les entreprises de distribution</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La demande soumise par Rogers Cable Communications Inc. a amorcé le processus enclenché par l'avis public 2006-58, 8 mai 2006 • Les conclusions ont été adressées dans la décision 2006-650, 28 novembre 2006 approuvant la demande de Rogers • Des demandes similaires ont été soumises par les entreprises majeures de distribution et approuvées par le CRTC

Télécommunications

Prospérité économique : Établir une concurrence durable dans l'industrie canadienne des communications

Entreprises de services locaux titulaires/Services de gros et services d'accès

<p>Cybersurf c. câblodistributeurs re : accès au service Qualité supérieure disponible aux consommateurs du service de détail</p>	<p>Décision de télécom 2006-61, 21 septembre 2006</p>
<p>Bell Canada c. Primus re : transferts d'abonnés</p>	<p>Dossier fermé par lettre, 27 juin 2006</p>
<p>Rogers c. Bell Canada re : accès aux lignes locales éloignées</p>	<p>Présentement en résolution de différend</p>
<p>Suivi à la décision 2004-28 (Tarifs d'accès aux services Internet par des tiers)</p>	<p>Décision de télécom 2006-77, 21 décembre 2006</p>
<p>Suivi de la décision 2003-11, structures de soutènement</p>	<p>En attente de la revue des services essentiels</p>

Plans et Priorités 2006-2007

Réalisations 2006-2007

Superior Wireless c. Thunder Bay Telephone re : itinérance numérique du service sans fil	<u>Décision de télécom 2006-33</u> , 25 mai 2006
TCI – révisions et modifications de la décision 2005-63 et de l'ordonnance 2005-387, fibre noire	Décision prévue pour la fin mai 2007
Fournisseurs de services Internet du Québec c. Bell Canada – mise en application de l'ordonnance 99-592 (abstention de réglementer les services de détail Internet)	<u>Décision de télécom 2006-49</u> , 3 août 2006
Clarification sur la nécessité de continuer l'application des frais de liaison d'accès au réseau numérique de détail dans le cas des installations de réseau numérique propres aux concurrents	<u>Décision de télécom 2007-6</u> , 2 février 2007
Rogers c. Aliant Telecom re : structures de soutènement	<u>Décision de télécom 2006-45</u> , 28 juillet 2006
Rogers c. NB Do T re : structures de soutènement	<u>Décision de télécom 2007-8</u> , 8 février 2007
DTech c. Bell Canada re : transactions commerciales	<u>Décision de télécom 2006-39</u> , 29 juin 2006
Surveillance du développement du régime d'interconnexion IP	<u>Décision de télécom 2006-13</u> , 16 mars 2006
Demandes relatives aux services concurrentiels actuels	<u>Ordonnance de télécom 2006-123</u> , 25 mai 2006
Tarifs d'essai des modems câble	Ordonnance de télécom prévue par la fin août 2007
Tarifs des services d'alimentation électrique pour la co-implantation	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Décision télécom 2006-42</u>, 30 juin 2006 • <u>Décision télécom 2006-42-1</u>, 25 août 2006 • <u>Décision télécom 2007-17</u>, 21 mars 2007
Tarifs régionaux d'interconnexion locale	<u>Décision télécom 2006-35</u> , 29 mai 2006
Tarifs des services Ethernet et Ethernet T1	<u>Ordonnance de télécom 2007-20</u> , 25 janvier 2007
Tarifs de services de ligne d'abonné numérique à paire asymétrique (LANPA) groupées	<u>Ordonnances de télécom 2007-21</u> , <u>2007-22</u> , <u>2007-23</u> , <u>2007-24</u> et <u>2007-25</u> , 25 janvier 2007
Questions soulevées par la qualité du service des concurrents : <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance et administration de la qualité du service offert par les concurrents; • Suivi à la décision 2005-20 – indicateurs de la qualité du service du réseau numérique offert par les concurrents 	<ul style="list-style-type: none"> • En cours • <u>Décision de télécom 2006-34</u>, 26 mai 2006 • <u>Décision de télécom 2006-59</u>, 21 septembre 2006

Politiques

Surveillance du développement d'un système d'auto réglementation applicable à toutes les entreprises de services locaux dans les régions non-réglées	Reporté
Demande de Bell Canada visant des modifications à apporter à l'entente de facturation et de récupération pour les fournisseurs de services 900	<u>Décision de télécom 2006-48</u> , 3 août 2006
Demande de MTS Allstream en vue d'obtenir une ordonnance exigeant que tous les fournisseurs de services 900 se conforment aux garanties destinées aux consommateurs	<u>Décision de télécom 2006-48</u> , 3 août 2006
Questions réglementaires relatives à la mise en œuvre de la transférabilité des numéros des entreprises de service sans fil	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de télécom <u>2006-28</u> et <u>2006-29</u>, 18 mai 2006 • <u>Décision de télécom 2006-46</u>, 28 juillet 2006 • <u>Décision de télécom 2006-74</u>, 22 novembre 2006
Revue des recommandations du groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Avis public de télécom 2006-14</u>, 9 novembre 2006 • Le personnel du CRTC a soumis des informations au Bureau de la concurrence relativement au développement de lignes directrices visant l'abus de pouvoir dans le secteur des télécommunications • Le 30 juin 2006, le CRTC répond au ministre de l'industrie en ce qui a trait au rapport final du groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications

Médiation/Résolution alternative des différends (RAD)

Résolution de différends par la médiation relativement à l'accès aux servitudes	En cours
---	----------

Demandes d'abstention

Instance d'exemption des services numériques intracirconscriptions haute vitesse	Décision prévue par la fin mai 2007
Révision bi-annuelle de l'abstention de réglementer les services de liaison spécialisée intercirconscriptions	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Décision de télécom 2006-18</u>, 13 avril 2006 • <u>Décision de télécom 2006-54</u>, 8 septembre 2006 • <u>Décision de télécom 2007-9</u>, 8 février 2007

Plans et Priorités 2006-2007

Réalisations 2006-2007

Demande de Aliant Telecom – abstention de réglementer le câblage intérieur	<u>Décision de télécom 2006-21</u> , 25 avril 2006
Traiter les demandes d'abstention à la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Décision de télécom 2007-18</u>, 27 mars 2007 • <u>Décision de télécom 2007-18-1</u>, 27 mars 2007

Différends liés à la concurrence

Utilisation du processus accéléré au besoin	<ul style="list-style-type: none"> • Différend TELUS c. Télébec réglé en septembre 2006 (le traitement par instance accélérée a été annulé suite à une entente entre les parties) • Le traitement par instance accélérée a été annulé à la demande des parties dans le cas du différend Bell Canada c. Vidéotron afin de continuer la médiation auprès du personnel du CRTC
---	---

Petites entreprises de services locaux titulaires (PESLT)

Mise en œuvre de la concurrence locale et des services concurrentiels par les PESLT, si nécessaire	Décision prévue pour la fin octobre 2007
Shaw c. Thunder Bay Telephone re : tarifs des réseaux de télédistribution à propriété partagée	Le personnel du CRTC est en médiation avec les parties
Fournisseurs de services Internet c. Norouestel – abstention relative au service de passerelle Internet	Dossier réglé par lettre le 6 décembre 2006

Prospérité sociale : Élargir l'accès à des services de communication novateurs et de qualité, qui à la fois sont abordables et correspondent aux besoins et aux valeurs du consommateur

Services de détail des entreprises de services locaux titulaires (ESLT)

Revue des prix plafonds pour Aliant Telecom, Bell Canada, MTS Allstream, SaskTel et TELUS	Décision prévue par la fin avril 2007
Environ 450 demandes tarifaires et ententes d'interconnexion	Environ 550 demandes tarifaires et ententes d'interconnexion
Soumission annuelle des prix plafonds pour 2006 pour toutes les ESLT	Soumission annuelle des prix plafonds pour 2006 pour toutes les ESLT
Plaintes des abonnés	Plaintes des abonnés

Plans et Priorités 2006-2007

Réalisations 2006-2007

Demande de Bell Canada en vue de modifier les règles relatives au groupement re : arrangements personnalisés	Décision prévue pour la fin juillet 2007
Revue des propositions visant l'expansion de la large bande (suivi des comptes de report)	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Décision de télécom 2006-9</u>, 16 février 2006 • <u>Avis public de télécom 2006-15</u>, 30 novembre 2006
MTS Allstream révisions et modifications de la décision 2005-25 (bande F)	<u>Décision télécom 2006-20</u> , 24 avril 2006
Questions relatives à la qualité du service de détail : <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance et administration de la qualité du service de détail; • Base de revenu finale de la qualité du service de détail; • Adresser les questions soulevées sur la qualité du service de détail suite à la décision d'exemption à la réglementation 	<ul style="list-style-type: none"> • En cours • <u>Décision de télécom 2006-79</u>, 21 décembre 2006 • En cours

Petites entreprises de services locaux titulaires (PESLT)

Instance sur le cadre réglementaire de Norouestel	<u>Décision de télécom 2007-5</u> , 2 février 2007
---	--

Questions de politique sociale

Questions sur le télémarketing : <ul style="list-style-type: none"> • Révisions et modifications des demandes en télémarketing présentées par diverses parties • Instance visant la réglementation de la liste de numéros à ne pas composer; • Demande de Rogers relative aux règles du transport de la voix pour les services sans-fil 	Décision prévue pour la fin mai 2007 Décision prévue pour la fin mai 2007 En attente de la décision sur la liste de numéros à ne pas composer
Instance sur le contenu des factures	Reportée
Instance sur la déclaration des droits du consommateur	<u>Décision de télécom 2006-52</u> , 29 août 2006
Demande de révisions et de modifications de la décision 94-19 re : réglementer à nouveau l'accès des équipements terminaux par les personnes aveugles	<u>Décision de télécom 2007-20</u> , 30 mars 2007
Accès aux services de télécommunications par les personnes aveugles	<u>Décision de télécom 2007-19</u> , 30 mars 2007
Accès par les personnes atteintes d'une déficience (suivi des comptes de report)	<u>Avis public de télécom 2006-15</u> , 30 novembre 2005
Accès à la municipalité pour les entreprises de services locaux titulaires pour l'utilisation de l'information E911 pour fournir les services d'avis à la communauté	<u>Décision de télécom 2007-13</u> , 28 février 2006

Établir des processus justes, transparents et efficaces

Conformité, surveillance et réglementation

Chapeauter les questions relatives à la numérotation incluant les plans de redressement des indicatifs	Décisions de télécom <u>2006-26</u> , 11 mai 2006; <u>2006-41</u> , 30 juin 2006; <u>2006-44</u> et <u>2006-47</u> , 28 juillet 2006; <u>2006-65</u> et <u>2006-66</u> , 28 septembre 2006; <u>2006-68</u> , 6 octobre 2006; et avis publics de télécom <u>2007-1</u> et <u>2007-2</u> , 11 janvier 2007
--	--

Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI)

Activités courantes du CDCI : VoIP 911 et E911, service de relais téléphonique, confidentialité et interconnexions	<u>Décision de télécom 2007-1</u> , 9 janvier 2007 De plus, 7 consensus ont été atteints
Rapports du Groupe de travail sur l'exploitation du service d'appel à ne pas composer	Décision prévue pour la fin mai 2007

Méthode d'établissement des coûts de la phase II

Revue des questions relatives au coûts : i.e. dépenses de portfolio, coûts ordinaires variables et longévité	<u>Avis public de télécom 2007-4</u> , 30 mars 2007
--	---